

REGLEMENT INTERIEUR

Adoptés par l'Assemblée générale du **18 avril 2026** applicable à compter du lendemain de sa publication. Les termes **en gras** correspondent aux dernières modifications applicables.

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, ses structures déconcentrées), des différents membres (Clubs, membres d'honneur et membres donateurs) et des licenciés.

Pour la bonne lecture des différents règlements fédéraux, il est précisé que la saison administrative, qui correspond à la période de délivrance de la licence et d'affiliation des Clubs, et la saison sportive, qui correspond à la période de comptabilisation des résultats sportifs, courent du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Activités

- 1.1 Toute licence délivrée par le FFA ouvre droit à participer aux activités organisées par la FFA, ses structures déconcentrées ou ses Clubs ainsi que, selon des modalités statutaires qu'elles fixent, à leur fonctionnement.
- 1.2 Les licences permettant la participation aux compétitions sont précisées dans les règlements fédéraux.

Les titres de participation permettent notamment la participation aux manifestations de l'article L. 331-5 du code du sport et des compétitions de l'article R.331-9 du code du sport, selon les modalités prévues aux règlements fédéraux.

Article 2 – Obligation de licence

- 2.1 Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une licence au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence :
 - Comité directeur de la Fédération
 - Commissions nationales, comités et autres structures fédérales mentionnées au présent Règlement intérieur à l'exception de la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE), la Commission des agents sportifs (CAS), le Comité de sélection des équipes de France (CSEF), **la Commission documentation et histoire, la Commission médicale, le Comité consultatif des organisateurs, la Commission des équipements sportifs**, le Comité d'éthique et de déontologie (CED) et les Commissions disciplinaires.
 - Comité directeur et commissions des Ligues régionales ;
 - Comité directeur et commissions des Comités départementaux ;
 - **Comité directeur** et commissions des Comités territoriaux ;

À défaut, la qualité de membre leur sera retirée de plein droit.

Article 3 – Compatibilités de fonctions

3.1 Les personnes occupant une situation administrative dans un Club ou une Structure déconcentrée et recevant pour cela une rémunération, peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- Représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- Remplir des fonctions dans les diverses Commissions territoriales, départementales, régionales et nationales.

Toutefois, elles ne peuvent pas faire partie des organes collégiaux de direction ou de gestion de de l'association qui les emploie.

3.2 Les personnes occupant une fonction d'administrateur, de direction ou ayant une situation administrative rétribuée au sein d'une structure déconcentrée de la FFA peuvent être membres du Comité directeur et/ou du Bureau fédéral de la FFA.

Néanmoins, et sans préjudice des dispositions du Code d'éthique et de déontologie, elles ne pourront pas siéger avec voix délibérative au sein de ces instances dès lors que la délibération soumise au vote comporte un lien direct ou indirect avec la structure au sein de laquelle elles occupent les fonctions visées ci-dessus.

Dans ce cas, les règles de quorum et de majorité seront adaptées par le Président de séance en fonction du nombre de membres restants avec voix délibérative.

3.3 Les mandats de Délégué de Clubs et de personnes siégeant au sein du Comité directeur de la FFA sont incompatibles. En conséquence, l'élection pour siéger au sein du Comité directeur de la FFA entraîne de plein droit la fin du mandat de Délégué de Clubs.

Article 4 – Sanctions et litiges

4.1 Toute structure, membre ou adhérent de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'athlétisme aux plans **territorial**, national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions.

4.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la lutte contre le dopage selon la réglementation française et/ou les dispositions de la **fédération** internationale d'athlétisme (World Athletics), la procédure sera conduite conformément au code du sport.

4.3 De plus, un Règlement disciplinaire est applicable à toute structure, membre, adhérent de la FFA **et toutes personnes physiques ou morales qu'il mentionne.**

4.4 Paris sportifs : Les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels techniques et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris sur une compétition, auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement.

Nul adhérent de la FFA ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Aucun adhérent ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de l'athlétisme.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues dans le Règlement disciplinaire de la FFA.

4.5 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou adhérents sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements généraux, au Règlement disciplinaire, **et plus généralement la réglementation fédérale.**

4.6 Tout litige entre World Athletics et un adhérent sera de la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées.

- 4.7** La FFA reconnaît et applique les mesures prises à l'encontre de ses membres et licenciés, conservatoires ou non, rendues par une instance à laquelle elle a adhéré ou par une autorité reconnue par la FFA (notamment l'Etat, toute autorité judiciaire ou administrative, tout organisme national de lutte contre le dopage, World Athletics et European Athletics). Cette disposition ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre des procédures disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Article 11 – Généralités

11.1 L'Assemblée générale élective de la FFA, prévue aux Statuts et dont la date est fixée par le Comité directeur, se tient au plus tard le 31 décembre suivant la fin des Jeux Olympiques d'été précédents.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, et notamment en cas d'annulation de l'Assemblée générale élective, le Bureau fédéral et le Président en exercice sont chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser la prochaine Assemblée générale élective si cela est nécessaire.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions relatives à la date limite d'organisation de l'Assemblée générale élective, le mandat du Bureau fédéral et du Président pourra prendre fin après le 31 décembre suivant la fin des Jeux Olympiques d'été précédents.

L'Assemblée générale ordinaire de la FFA, prévue au Statuts et dont la date est fixée par le Comité directeur, se tient chaque année au cours du premier semestre civil.

11.2 La convocation à l'Assemblée générale doit être adressée au minimum quarante-cinq jours avant la date de clôture de l'Assemblée générale par tout moyen :

- Dans le cas d'une Assemblée générale ordinaire, aux Délégués de Clubs ;
- Dans le cas d'une Assemblée générale élective, aux Clubs qui disposent d'un droit de vote.

11.3 L'ordre du jour proposé par le Président et arrêté par le Comité directeur est adressé au minimum trente jours aux membres de l'Assemblée générale **avant la date de celle-ci**.

À ce titre, seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12 – Organisation générale

12.1 Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les Délégués de Clubs peuvent émettre des observations quant à l'avancement et la mise en œuvre de la politique de la FFA pour l'olympiade.

Ces observations devront être formulées en rapport avec des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, et émises par au moins un tiers des Délégués de Clubs.

Elles seront adressées à la FFA par tout moyen permettant d'accuser réception, avec la liste nominative et la signature des Délégués soutenant l'observation, au plus tard huit jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

La Commission des statuts et des règlements (CSR) sera chargée de vérifier, le jour de l'Assemblée générale de la FFA, la liste des signataires.

Ces observations pourront être inscrites au procès-verbal de ladite Assemblée générale ordinaire si elles sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

12.2 Conformément aux dispositions des Statuts, il peut être recouru à des procédés électroniques pour diverses opérations liées à l'organisation et au déroulement de l'Assemblée générale **ordinaire** de la FFA.

Selon qu'il s'agit d'une Assemblée générale élective ou d'une Assemblée générale ordinaire, les modalités pratiques de recours à ces procédés électroniques seront fixées respectivement par la Commission de surveillance des opérations électorales conformément au Règlement électoral ou par le Comité directeur.

12.3 En Assemblée générale ordinaire, les votes sont publics (nominativement affichés directement en séance), à l'exception des votes portant sur des personnes qui sont à bulletin secret.

Les Délégués de Clubs votent « pour », « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Un Délégué de Clubs qui ne se serait pas du tout exprimé sera considéré également comme abstentionniste.

12.4 Une résolution (à l'exception de celles relatives aux modifications des Statuts) est considérée comme adoptée à la majorité simple par l'Assemblée générale ordinaire, lorsque le nombre de votes « pour » des Délégués de Clubs présents ou représentés, est supérieur au nombre de votes « contre ».

Article 13 – Commissaire aux comptes

13.1 Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire de la FFA. Ils sont nommés conformément au droit commun pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

13.2 Le Commissaire aux comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.

13.3 Le Commissaire aux comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

TITRE III – COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 21 – Compétences du Comité directeur

21.1 Le Comité directeur :

- Adopte les directives techniques sportives définies par le Directeur technique national, en accord avec le Président de la FFA, dans le cadre du plan de développement de la FFA ;
- Est chargé de **veiller à la bonne** application des règlements **fédéraux** ;
- Décide, après consultation des commissions techniques concernées, de la création, de l'organisation ou de la suppression de compétitions fédérales au niveau national, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en salle, **Championnats de France Avenir, Championnats de France du 5km** et des Championnats de France de Cross-country, et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;
- **Adopte, après avis du Bureau fédéral, les orientations stratégiques de formation proposées par l'Organisme de Formation** ;
- Présente à l'Assemblée générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et lui soumet le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit et contrôle l'application ;
- Fixe, quatre mois avant le début de la période de délivrance de la licence, le montant de la licence, des mutations et autres droits non visés aux Statuts ;
- **Fixe à la fin de l'année civile n pour l'année civile n+1** le montant des titres de participation ;
- Est habilité à créer, en parallèle des Commissions nationales, des Groupes de travail dont il détermine le fonctionnement, les objectifs et la durée ;
- Étudie les propositions qui lui sont transmises par le Bureau fédéral et prend les décisions afférentes.

Article 22 – Réunions du Comité directeur

- 22.1** Toute personne siégeant avec voix délibérative au Comité directeur empêchée d'assister à une réunion peut donner pouvoir écrit à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- 22.2** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature ni surcharge sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FFA.
- 22.3** Peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions du Comité directeur, sans pouvoir intervenir dans les débats sauf s'ils y sont expressément invités par le Président, les Présidents de Ligues non-membres du Comité directeur et les Présidents des Commissions nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII, non-membres du Comité directeur. Ils n'y disposent pas du droit de vote.
- 22.4** **Le Comité directeur adopte ses décisions par vote à main levée à la majorité simple des sièges présents ou représentés. Dans le cas où le vote est à bulletin secret (papier ou électronique) lorsqu'il concerne une personne.**

Chaque personne siégeant au Comité directeur vote « pour », « contre » ou « abstention ». Les personnes qui ne souhaitent pas participer aux votes ne sont pas comptabilisées.

Une décision est considérée comme adoptée à la majorité simple, lorsque le nombre de votes « pour » est supérieur au nombre de vote « contre ».

Article 23 – Révocation du Comité directeur

- 23.1** Dans le cas d'une révocation du Comité directeur **telle que** prévue aux Statuts, le Président ou à défaut le Bureau fédéral est chargé de convoquer, dans un délai maximum de six mois, l'Assemblée générale électorale destinée à élire un nouveau Comité directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- 23.2** Dans l'intervalle, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau fédéral.

TITRE IV – BUREAU FEDERAL

Article 31 – Compétences et fonctionnement du Bureau fédéral

31.1 Le Bureau fédéral assume les missions qui lui sont conférées par les Statuts, le présent Règlement intérieur et les Règlements généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité directeur ou d'un autre organe de la FFA.

Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales et prend, si besoin, les décisions utiles ou les propose au Comité directeur selon leurs prérogatives respectives.

Il étudie les propositions des Commissions nationales et des Comités, ainsi que des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII et prend les décisions afférentes, ou, selon leurs prérogatives respectives, les transmet au Comité directeur.

Il adopte tout règlement qui ne serait pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale ou du Comité directeur, notamment des circulaires administratives et financières qui ont une valeur impérative.

31.2 Le Bureau fédéral décide, en fonction des orientations adoptées par le Comité directeur, des offres de qualifications fédérales des formations.

31.3 Le Bureau fédéral décide de l'implantation des Championnats et compétitions nationales qui ne sont pas du ressort du Comité directeur.

31.4 Il se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président de la FFA. Il peut se réunir par tout moyen et notamment, en tout ou partie, de manière dématérialisée et par consultation électronique.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est précisé que la vacance d'un poste au sein du Bureau fédéral ne saurait invalider les délibérations adoptées, sous réserve des dispositions relatives au quorum.

Tout membre du Bureau fédéral empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau fédéral. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

31.5 **Le Bureau fédéral adopte ses décisions par vote à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote est à bulletin secret (papier ou électronique) dans le cas où il concerne une personne.**

Chaque membre du Bureau fédéral vote « pour », « contre » ou « abstention ». Les personnes qui ne souhaitent pas participer aux votes ne sont pas comptabilisées.

Une décision est considérée comme adoptée à la majorité simple, lorsque le nombre de votes « pour » est supérieur au nombre de vote « contre ».

31.6 Le Directeur général et le Directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du Bureau fédéral.

31.7 Le Bureau fédéral peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

31.8 Il règle, en dernier ressort, les différends, à l'exclusion de ceux relevant **du Règlement disciplinaire ou du Règlement des Agents sportifs**, opposant **licenciés**, Clubs ou les différentes structures déconcentrées, entre eux ou avec la FFA.

TITRE V – SECRETARIAT FEDERAL

Article 41 – Généralités

- 41.1** Le Secrétariat fédéral est composé au minimum du Secrétaire général, du Trésorier général, du Directeur général et du Directeur technique national, ainsi que tout membre du Bureau fédéral proposé par le Président. Il est piloté par le Secrétaire général et le Directeur général.
- 41.2** Le Secrétariat fédéral est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII. Il est également chargé du suivi des structures déconcentrées. Il assure le suivi des projets administratifs, stratégiques, sportifs, évènementiels et de développement. Il assure le lien indispensable entre les élus, la Direction Générale et la Direction Technique **Nationale** de la Fédération.
- 41.3** Il fixe l'ordre du jour du Comité directeur et du Bureau fédéral sur proposition du Président.
- 41.4** Il se réunit sur convocation du Secrétaire général ou du Directeur général. Il peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.
- 41.5** Il rend compte de son activité au Bureau fédéral.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT FEDERAL

Article 51 – Président

- 51.1** Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les Statuts.
- 51.2** Il ordonnance et coordonne les actions du Directeur général, du Secrétaire général et du Trésorier général, et en rend compte au Bureau fédéral.
- 51.3** Il dirige les débats lors des réunions du Bureau fédéral, du Comité directeur et de l'Assemblée générale, et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes. Le Président ou, à défaut, un Vice-président qu'il nomme, préside les séances des Assemblées générales et des instances dirigeantes.
- 51.4** Il participe à l'élaboration, en accord avec le Directeur Technique National, de la politique technique sportive nationale.
- 51.5** Il veille au bon fonctionnement de la FFA. À cet effet, il prend toute décision nécessaire, notamment celle imposée par l'urgence, et en informe, selon le cas, le Comité directeur ou le Bureau fédéral lors de la réunion la plus proche, ou immédiatement par écrit selon le caractère de la décision.
- 51.6** Il propose au Bureau fédéral ou au Comité directeur, selon leurs prérogatives respectives, les mesures à adopter pour la mise en œuvre du plan d'actions fédéral.
- 51.7** En application de l'article 38.5 des statuts, le Président peut déléguer tout ou partie de ses compétences aux personnes de son choix, il fixe la nature et la durée de chaque délégation. Le Comité directeur les approuve avant toute entrée en vigueur.
- 51.8** **Par exception**, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 52 – Vice-président(s)

- 52.1** Le Président de la FFA confie à un ou **plusieurs** Vice-président(s) des missions générales ou particulières détaillées dans des lettres de missions qu'il présente au Comité directeur.

Les Vice-présidents rendent compte de leurs missions au Président et au Bureau fédéral.

Article 53 – Secrétaire général

- 53.1** Le Secrétaire général assure et garantit, avec le concours du Secrétaire général Adjoint éventuel, et de la Direction Générale de la FFA, le suivi des affaires **courantes via le Secrétariat** fédéral et le bon fonctionnement associatif de la FFA.
- 53.2** Il anime et coordonne les activités de l'ensemble des instances fédérales. Il garantit la bonne organisation et assure le suivi des réunions du Bureau fédéral, du Comité directeur et de l'Assemblée générale. Il veille notamment, avec le Directeur général, à l'exécution des décisions prises par le Bureau fédéral et le Comité directeur.

Il veille au fonctionnement et à la gestion des Commissions nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII, coordonne leurs travaux, examine les propositions qu'ils formulent et les soumet au Bureau fédéral.

Article 54 – Trésorier général

- 54.1** Le Trésorier général, avec le concours du Trésorier général adjoint éventuel, de la Commission des finances et de la Direction comptabilité et gestion placée sous son autorité, assure le suivi et le contrôle des affaires financières de la FFA.

Il prépare annuellement avec le concours des membres du Bureau fédéral, du Directeur général, du Directeur technique national, du Directeur comptable et gestion et des Directeurs des différents services de la FFA le budget prévisionnel annuel qu'il présente au Bureau fédéral puis pour approbation au Comité directeur qui lui-même le soumettra pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Il met en œuvre les moyens nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution du budget par le Comité directeur et au débat d'examen des comptes lors de l'Assemblée générale.

54.2 Il est de droit, avec le Président, l'un des mandataires de toutes les opérations bancaires ; le Comité directeur peut habiliter d'autres de ses membres en qualité de mandataires pour lesdites opérations.

54.3 Il supervise les travaux relatifs à l'établissement des comptes annuels.

54.4 Il assure le suivi de l'évolution de la situation de trésorerie de la FFA.

Article 55 – Directeur général

55.1 Le Directeur général est un membre du personnel fédéral salarié. Il est recruté par le Président de la FFA et est placé sous son autorité.

55.2 Il est responsable du fonctionnement et de l'administration de la Fédération ainsi que des relations internationales.

55.3 Il veille, avec le Secrétaire général, à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau fédéral et coordonne l'activité du siège fédéral.

Il est l'interlocuteur fonctionnel des Vice-présidents, du Secrétaire général, du Trésorier général et des Présidents des Commissions nationales et des Comités, ou des autres structures fédérales mentionnées au Titre VIII.

55.4 Il exerce notamment les fonctions de Directeur des ressources humaines, en collaboration avec l'élu de référence désigné par le Président. Il assure les processus de recrutement, d'embauche et de rupture de contrat des membres du personnel fédéral.

Article 56 – Directeur technique national

56.1 Les conditions de sa nomination et son rôle sont définis par **la législation** en vigueur.

56.2 Il élabore, en accord avec le Président de la FFA, une politique sportive pluriannuelle à tous les niveaux qu'il est chargé, après son approbation par l'Assemblée générale, de mettre en œuvre avec le concours des cadres de la Direction technique nationale et des Conseillers Techniques Sportifs.

Il rend compte de son action au Président de la FFA, au Bureau fédéral, au Comité directeur et à l'Assemblée générale.

TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES ET COMITES

Article 61 – Liste des Commissions nationales et des Comités

Il est institué des Commissions **et des Comités** statutaires, administratives, techniques et spécifiques ainsi que des Comités dont les modalités de composition et les missions sont fixées par le présent Règlement intérieur, à l'exception de celles relatives à la CSOE qui se trouvent aux Statuts et des Commissions disciplinaires qui se trouvent au Règlement disciplinaire.

61.1 Commissions **et Comités** statutaires :

- Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) ;
- Commission des officiels techniques (COT) ;
- Commission médicale (CM) ;
- Commission des athlètes de haut niveau (CAHN) ;
- **Comité d'éthique et de déontologie (CED) ;**
- Commission disciplinaire de première instance (CDPI) ;
- Commission disciplinaire d'appel (CDA).

61.2 Commissions administratives :

- Commission des statuts et des règlements (CSR) ;
- Commission des finances (CF) ;
- Commission de la documentation et de l'histoire (CDH) ;

61.3 Commissions techniques :

- Commission sportive et d'organisation (CSO) ;
- Commission nationale de marche (CNM) ;
- Commission nationale du running (CNR) ;
- Commission nationale du sport en entreprise (CNSE) ;
- Commission nationale des jeunes (CNJ) ;
- Commission nationale de l'athlétisme masters (CNAM).

61.4 Commissions spécifiques :

- Commission nationale des Clubs (CNC) ;
- Commission nationale des entraîneurs (CNE) ;
- Commission des agents sportifs (CAS).
- Commission nationale de l'athlétisme forme et santé (CNAFS) ;
- Commission outre-mer (COM) ;
- Commission de la performance sociale (CPS)
- Commission des équipements sportifs (CES) ;

61.5 Comités :

- Comité de sélection des équipes de France (CSEF)
- Comité de prévention dopage (CPD)
- Comité consultatif du haut niveau (CCHN)

Article 62 – Dispositions générales

- 62.1** Le Comité directeur désigne, dès sa première réunion suivant son élection par l'Assemblée générale, sur proposition du Président de la FFA, pour la durée initiale du mandat du Président de la FFA, les Présidents des Commissions nationales et des Comités. Ceux-ci sont chargés, avec deux membres du Comité directeur, de présenter au Bureau fédéral, dans le délai d'un mois, la composition du groupe permanent de leur Commission ou Comité avant transmission au Comité directeur pour approbation.

Chaque Commission ou Comité se compose d'un groupe permanent qui se réunit selon une fréquence adaptée et validée par le Bureau fédéral. Chaque Commission ou Comité peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée.

Le nombre de membres du Comité directeur ne doit pas être majoritaire au sein des groupes permanents.

Par dérogation, les membres de la CAHN sont désignés conformément aux dispositions du Règlement électoral.

- 62.2** Les membres des Commissions nationales et des Comités doivent, sauf dispositions particulières, être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard dès la première réunion de la Commission Nationale ou du Comité dont ils sont membres suivant le début de la période de délivrance de la licence. À défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la Commission Nationale ou du Comité concerné. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

- 62.3** En complément des attributions définies ci-après pour chacun d'eux, les Commissions nationales et les Comités ont pour mission de formuler toute modification des règlements dont ils ont la charge d'application.

Après étude, le Bureau fédéral transmettra, le cas échéant, au Comité directeur. Toute proposition devra être transmise préalablement au Secrétariat fédéral.

Les CSO, CNJ, CNM, CNAM, COT, CNR, CNAFS, CSR, CM et CES peuvent se réunir, en séance dénommée nationale comprenant les membres du groupe permanent (avec la participation consultative des Présidents des Commissions régionales concernées) une fois par an et une deuxième fois après accord du Bureau fédéral sur la date et le lieu.

Chaque Commission nationale doit désigner un Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux, qui doivent être transmis au Secrétariat fédéral dans le mois suivant chaque réunion.

À la suite de leur désignation, chacun des Présidents de Commissions nationales et de Comités se voit remettre une lettre de missions définissant les objectifs et le fonctionnement général de la Commission nationale ou du Comité dont il a la charge, qui devront s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Développement de la FFA et du Projet Fédéral. Cette lettre de mission peut préciser le nombre annuel maximum de réunions pour la Commission ou le Comité, sachant qu'au moins deux réunions annuelles minimums par tout moyen sont exigées.

Les Commissions et Comités peuvent créer en leur sein des Groupes de travail pour des besoins propres à leur fonctionnement. Le Bureau fédéral valide l'existence de ces Groupes de travail et leur composition. Une lettre de mission est remise au responsable de chaque Groupe de travail ainsi créé.

- 62.4** Par dérogation aux articles précédents, le Comité directeur, afin de garantir son indépendance fonctionnelle, veille à ce que qu'aucun membre des instances dirigeantes de la FFA n'entre dans la composition du CED.

Article 63 – Commissions Statutaires

63.1 Commission des officiels techniques (COT)

La Commission des officiels techniques (COT) a pour missions de :

- Coopérer avec l'Organisme de formation de l'athlétisme (OFA) pour définir les formations des officiels techniques et les modalités de leur déploiement ;
- Suivre leurs activités et élaborer les règles qui leur sont propres en matière d'éthique, de déontologie et de formation ;
- Veiller à la promotion de leurs activités auprès des jeunes licenciés de la FFA ;
- Répondre aux demandes des commissions techniques relatives à la constitution des jurys des compétitions ;
- Assurer le développement de ses activités.

Les représentants des officiels techniques siégeant au Comité directeur sont membres de droit de la COT.

63.2 Commission médicale (CM)

La Commission médicale a pour missions de :

- Élaborer un Règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le IV du Code de la santé publique. Ce règlement est adopté par le Comité directeur ;
- Établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressée par la FFA au ministère charge des sports.

63.3 Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN)

La Commission des athlètes de haut niveau (CAHN) désignée conformément au Règlement électoral a pour missions de :

- Suivre toutes les questions relatives aux conditions de préparation des échéances internationales et des mesures portant l'environnement des athlètes de haut niveau ;
- Émettre des propositions sur toutes questions relatives à la structuration des athlètes de haut niveau (à l'exception des situations personnelles) ;
- Désigner, parmi ses membres, un co-président et une co-présidente qui siègeront au sein des instances dirigeantes de la FFA.

La CAHN est composée de douze membres, dont 50% de chaque sexe, élus par et parmi les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle selon les conditions et modalités précisées dans le Règlement électoral.

En cas de vacance de l'un des membres (hors co-présidents), la vacance est pourvue conformément au Règlement électoral.

Une fois élus, les membres de la CAHN élisent en son sein selon les modalités prévues au Règlement électoral, un co-président et une co-présidente qui participent avec voix délibérative au Comité directeur et au Bureau fédéral de la FFA.

63.4 Comité d'éthique et de déontologie (CED)

Le CED est un organe de réflexion, de prévention et de **médiation**. Les membres se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Il veille à l'application du Code d'éthique et de déontologie de la FFA ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Dans ce cadre, il est chargé de :

- Rendre un avis sur toutes les modifications du Code d'éthique et déontologie et peut proposer les modifications **de ses annexes** servant de référentiel pédagogique pour **son application** ;
- Faire connaître, diffuser et promouvoir **le Code d'éthique et de déontologie**, en lien avec les services fédéraux. Le CED peut être amené à intervenir dans des réunions et d'autres organisations internes de la FFA (Comité directeur, Assemblée générale, séminaires, stages, compétitions...);
- Rendre un avis sur l'application des principes et règles de conduite énoncées par le Code d'éthique et de déontologie ;
- Déterminer si les faits qui lui sont soumis peuvent constituer une violation aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie, en dehors des infractions aux règles antidopage et ainsi, engager des poursuites disciplinaires devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFA ;
- Définir, en lien avec l'OFA, le contenu de la partie consacrée à l'éthique et à la déontologie dans les formations dispensées aux diverses populations de l'athlétisme français ;
- Accompagner les acteurs de l'athlétisme pour résoudre des litiges relatifs à l'application du Code d'éthique et de déontologie dans le cadre d'une médiation ;
- Déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFA et des Ligues régionales, ainsi que des Commissions prévues à l'Annexe I-5 du code du sport soumis à déclaration de leurs intérêts et, le cas échéant, saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les **autres** règles applicables, **notamment** de procédure au CED sont définies par le Code d'éthique et de déontologie. **Par exception à l'article 62.1, les membres du Comité directeur ne peuvent participer aux réunions du CED.**

Article 64 – Commissions administratives

64.1 Commission des statuts et règlements (CSR)

La CSR est chargée :

- D'examiner toutes les questions se rapportant au respect des Statuts, du Règlement intérieur et des Règlements Généraux autres que celles ressortissant du Règlement Disciplinaire ;
- De vérifier la conformité et la cohérence de l'ensemble des textes règlementaires fédéraux ;
- D'instruire les dossiers de demande d'affiliation, de radiation et de fusion des Clubs que lui adressent les Ligues pour décision ;
- D'instruire les dossiers de licence, annulation de licence et de mutation ;
- De donner son avis sur toutes les questions relatives à l'application des Règlements généraux et de la Circulaire Administrative ;
- D'étudier toutes les propositions à caractère réglementaire présentées par les Ligues, de se saisir de sujets qui lui sont signalés par les Commissions nationales et qui ne sont pas de leur ressort ainsi que de tous les différends mettant en cause des ressortissants de la FFA ; elle décide en première instance et, en cas d'appel, transmet le dossier au Bureau fédéral pour décision définitive ;
- De traiter, en première instance, les réclamations à l'encontre des décisions des structures déconcentrées conformément aux procédures établies dans les règlements fédéraux ;
- De se constituer en bureau de vote sur désignation de la CSOE dans le cadre des élections fédérales ;
- Après avoir reçu l'avis du Bureau fédéral, de déterminer les modalités de vote en Assemblée générale ;
- D'étudier toutes les questions qui lui sont déférées par le Comité directeur ou le Bureau fédéral.

64.2 Commission des finances (CF)

La CF comprend un vice-président en complément d'un président.

En formation plénière, la CF est chargée :

- D'apporter son concours au Trésorier général dans le suivi des affaires financières et de formuler des remarques et suggestions au Bureau fédéral ;
- D'intervenir ponctuellement à la demande du Trésorier général des sujets qu'il définit ;
- De proposer les modifications des circulaires financières et d'en vérifier leur application ;
- D'examiner et analyser les comptes financiers annuels des structures déconcentrées et leur transmettre les remarques qu'elle juge utiles ;
- De formuler aux structures déconcentrées des conseils touchant à l'amélioration de leur gestion et d'organiser des sessions d'information et de formation.

En formation restreinte dite « achats », la CF est composée du président et du vice-président auxquels s'ajoutent le Président de la FFA, le Trésorier général, le Secrétaire général, le Directeur général, le Directeur du pôle comptabilité et gestion, un représentant du service achats et un représentant du service juridique. La CF « achats » est présidée par le vice-président de la CF.

La CF « achats » est chargée de :

- D'analyser l'ensemble des offres obtenues ;
- D'identifier les propositions les plus en adéquation avec les besoins de la Fédération ;
- D'éliminer toutes les propositions non conformes ;
- De rendre un avis sur les offres qu'elle juge conformes et les soumettre au Bureau fédéral, ou au Comité directeur le cas échéant.

La CF « achats » se réunit conformément au Règlement financier et la procédure Achats adoptée par le Bureau fédéral.

64.3 Commission de la documentation et de l'histoire (CDH)

La CDH est chargée, en relation avec les structures déconcentrées :

- De constituer une documentation fédérale qui puisse permettre de répondre aux demandes de renseignements concernant les chiffres athlétiques (palmarès, chronologies, bilans tous temps, etc....) et les biographies ;
- D'effectuer le suivi des sélectionnés internationaux ;
- De valoriser toute initiative relative à l'histoire de l'athlétisme français.

Article 65 – Commissions techniques

65.1 Toutes les commissions techniques détaillées ci-dessous ont une mission générale de développement des pratiques et des activités entrant dans le champ de leurs compétences.

65.2 Commission sportive et d'organisation (CSO)

La CSO gère toutes les compétitions nationales hors celles gérées par les CNM, CNR, CNAM, CNJ et CNSE, auxquelles elle peut néanmoins apporter son concours en liaison avec la Direction technique nationale.

La CSO a pour mission :

- De donner un avis sur les candidatures d'organisation et les propositions d'implantation des compétitions dont elle a la charge, selon leur cahier des charges, au Bureau fédéral ou au Comité directeur selon le cas ;

- D'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales et de les soumettre au Bureau fédéral pour validation, selon les orientations adoptées par le Comité directeur ;
- De préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir (hors OTN, JG4 et Experts informatiques, Délégués techniques et adjoints) et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- D'homologuer les résultats de ces compétitions ;
- D'homologuer les records nationaux dont elle a la charge et tenir leurs listes à jour ;
- D'appuyer de son autorité les officiels techniques dans tous les cas nécessaires.

En raison de la multiplicité de ses tâches, la CSO peut définir son organisation interne et créer des groupes de travail chargés de certaines de ses attributions.

La CSO se réunit à l'automne en séance plénière, avec une participation élargie à d'autres personnes dont la liste est fixée par le Bureau fédéral sur proposition du Président de la CSO. Par dérogation, une réunion plénière peut se dérouler au printemps si les circonstances le justifient.

65.3 Commission nationale de marche (CNM)

La CNM a des attributions identiques à celles de la CSO dans les domaines de la marche athlétique et de la marche nordique en compétition. Elle est chargée :

- D'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales et de les soumettre au Bureau fédéral pour validation, selon les orientations adoptées par le Comité directeur ;
- De préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir (sauf les postes de gestion Logica et Délégué technique en lien avec la CSO) et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- D'homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- D'appuyer de son autorité les officiels techniques dans tous les cas nécessaires ;
- De travailler, en collaboration avec la DTN et la CNJ, au contenu des pratiques U16 ;
- De coopérer avec l'OFA pour définir les formations des officiels techniques et les modalités de déploiement.

65.4 Commission nationale du running (CNR)

La CNR a des attributions identiques à celles de la CSO pour ce qui concerne toutes les manifestations running (cross-country, courses sur route, courses en montagne et courses de nature et courses à obstacles).

Elle est chargée :

- D'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales et de les soumettre au Bureau fédéral pour étude avant transmission au Comité directeur pour adoption ;
- De préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle nomme les jurys spécifiques de son ressort et homologue les résultats ;
- D'homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- D'appuyer de son autorité les officiels techniques dans tous les cas nécessaires ;
- De travailler, en collaboration avec la DTN et la CNJ, au contenu des pratiques U16 ;
- De coopérer avec l'OFA pour définir les formations des officiels techniques et les modalités de leur déploiement.

La CNR se réunit une fois par an en réunion nationale avec les Présidents des CRR, et lors des Assises du Running (avec les membres de la CNR, de la DTN, et les Présidents des CRR et CDR).

65.5 Commission nationale du sport entreprise (CNSE)

La CNSE est chargée :

- D'appliquer les règles spécifiques à ce secteur définies par les Règlements généraux ;
- D'organiser les Championnats de France Entreprise et des compétitions réservées aux personnes éligibles aux « compétitions Entreprise », en respectant les règles définies par la CSO, la CNM ou la CNR selon le cas, et pour lesquelles elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- De proposer toute action favorisant la pratique loisir et compétitive en entreprise et la prise de licence Athlé Entreprise en lien avec la CNAFS, la CNDC et la CNR ;

65.6 Commission nationale des jeunes (CNJ)

La CNJ est chargée :

- De suivre toutes les questions concernant l'athlétisme des jeunes (catégories U7 à U16) avec un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ;
- D'étudier toutes les mesures propres à améliorer et à développer la pratique sportive des jeunes catégories dans les Clubs. La CNJ peut, à cet effet, constituer deux groupes de travail (U12 et U16) ;
- De proposer toute démarche permettant de renforcer l'engagement des jeunes dans les instances (jeunes juges, jeunes dirigeants...) et le respect de l'éthique et de la déontologie de l'activité dans une volonté prioritairement éducative ;
- D'élaborer les règlements des compétitions nationales de la catégorie U16 et de les soumettre au Bureau fédéral pour validation, selon les orientations adoptées par le Comité directeur ;
- De préparer et d'assurer l'organisation technique de ces compétitions, en s'assurant la collaboration de la CSO, de la CNM, de la CNR ou de la COT, selon le cas, et pour lesquelles elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir (sauf les postes de gestion Logica et Délégué Technique pour lesquels elle effectue les nominations en lien avec la CSO) et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- D'homologuer les résultats de ces compétitions ;
- D'homologuer les records de France U16 et tenir leurs listes à jour ;
- De proposer et de mettre en place les réglementations spécifiques concernant les U12 et les U16 ainsi que des épreuves et animations des catégories U12, U10 et U7 en collaboration avec la DTN ;
- D'appuyer de son autorité les officiels techniques dans tous les cas nécessaires ;
- De coopérer avec l'OFA pour définir les formations des jeunes juges et les modalités de leur déploiement ;
- D'étudier, avec les fédérations scolaires, toutes les mesures propres à améliorer la découverte et la pratique de l'athlétisme par ces catégories, à coordonner nos actions pour ces catégories, et d'assurer des passerelles d'équivalence avec le sport scolaire.

65.7 Commission nationale de l'athlétisme masters (CNAM)

La CNAM est chargée :

- D'organiser, en respectant les règles définies conjointement avec les CSO, CNM, CNR ou COT, les compétitions réservées spécifiquement aux masters et d'élaborer ses règles spécifiques et de les soumettre au Bureau fédéral pour validation, selon les orientations adoptées par le

Comité directeur, et pour lesquelles elle communique à la COT les listes des postes d'officiels à pourvoir, et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;

- D'homologuer les résultats de ces compétitions ;
- D'homologuer les records de France et les meilleures performances nationales par tranche d'âge masters et de tenir leurs listes à jour.

Article 66 – Commissions spécifiques

66.1 Commission nationale des clubs (CNC)

La CNC est chargée en relation avec les Commissions nationales concernées :

- D'analyser et de mesurer les actions conduites par les Commissions nationales et les Clubs. La CNC a un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ;
- D'étudier toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes formes de pratique de l'athlétisme ;
- D'étudier toute question d'intérêt général ou conjoncturel concernant les Clubs ;
- De proposer toute démarche, via les structures déconcentrées de la FFA, permettant l'engagement des Clubs dans des initiatives de projets à moyen et long terme ;
- De proposer les critères et les modalités de la labellisation de Clubs dans une démarche de développement des activités et d'incitation à la structuration des Clubs.

66.2 Commission nationale des entraîneurs (CNE)

La CNE est chargée :

- De traiter toutes les questions relatives à l'exercice des fonctions liées à l'entraînement des athlètes, quels que soient le niveau ou les formes de pratique ;
- De traiter toutes les questions relatives au rôle et au statut des entraîneurs au sein des structures d'entraînement et des Clubs ;
- De coopérer avec l'OFA pour définir les formations des entraîneurs et les modalités de leur déploiement ;
- De mener des travaux favorisant la professionnalisation de la fonction d'entraîneur, en lien notamment avec l'OFA.

Les représentants des entraîneurs siégeant au Comité directeur sont membres de droit de la CNE.

66.3 Commission des Agents Sportifs (CAS)

La CAS est chargée :

- D'organiser les examens relatifs à l'obtention de la licence d'agent sportif ;
- De veiller à ce que l'examen permette :
 - D'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans les domaines des assurances ;
 - De vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline ;
 - De se constituer en jury d'examen pour le choix des sujets et la correction des épreuves ;
 - De délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat ;
 - D'adresser au Bureau fédéral la liste des personnes reçues ;
 - D'assurer le suivi des contrats et mandats accomplis par les agents sportifs titulaires de la licence, conformément aux dispositions du Code du sport.

66.4 Commission nationale de l'athlétisme forme et santé (CNAFS)

La CNAFS est chargée :

- De contribuer à l'élaboration de la stratégie fédérale relative à l'athlétisme forme & santé ;
- D'étudier toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes pratiques de l'athlétisme forme & santé.

66.5 Commission outre-mer (COM)

La Commission outre-mer (COM) est chargée de contribuer à la définition et au suivi de la politique fédérale en faveur des territoires ultramarins.

À ce titre, elle a pour missions :

- **D'assurer un rôle de concertation avec les Ligues et structures déconcentrées d'outre-mer afin d'identifier leurs besoins spécifiques ;**
- **De formuler des propositions visant au développement de la pratique, à la structuration des clubs et à la formation des acteurs ;**
- **De veiller à l'adaptation des politiques fédérales aux réalités des territoires ultramarins ;**
- **De contribuer, en lien avec la Direction technique nationale, à l'identification et à l'accompagnement des talents ;**
- **De favoriser les échanges et les coopérations entre les territoires ultramarins et avec la métropole ;**
- **De suivre la mise en œuvre des actions spécifiques inscrites dans le plan de développement fédéral ;**
- **D'organiser des temps d'échanges dédiés, notamment à l'occasion du Congrès fédéral.**

66.7 Commission de la performance sociale (CPS)

La CPS est chargée de :

- Suivre toutes les questions concernant la mixité dans l'athlétisme avec un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation.
- Étudier toutes les mesures propres à améliorer et à développer la pratique sportive de chacun des sexes dans les Clubs.
- Proposer toute démarche permettant de renforcer l'engagement des femmes et des hommes et la parité dans les instances dirigeantes.
- Lancer des initiatives de projets pour développer la mixité dans l'athlétisme.
- Proposer le déploiement d'actions visant à favoriser le développement de la pratique et de l'athlétisme dans des zones urbaines et rurales sensibles, identifiées notamment comme quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Proposer la mise en place de dispositifs innovants de développement de la pratique sportive et de l'emploi sportif dans les zones urbaines et rurales défavorisées.
- Promouvoir des dispositifs d'inclusion sociale par le sport.

66.8 Commission des équipements sportifs (CES)

La CES est chargée de :

- Former et mettre en place un réseau de correspondants régionaux compétents ;
- Recenser et classer les lieux de pratiques de l'athlétisme sur le territoire national et d'en tenir informé le Bureau fédéral ;
- Tenir à jour et faire évoluer l'inventaire des lieux de pratiques à l'aide du fichier SI-FFA ;
- Suivre la réalisation des projets de création, de réhabilitation ou de rénovation des installations en lien avec les correspondants régionaux ;

- Conseiller et renseigner les institutions dans le cadre des projets de création, de réhabilitation ou de rénovation des installations sportives destinées à l'athlétisme ;
- Maintenir à jour la « Réglementation des installations et matériels d'athlétisme » en accord avec les règlements de World Athletics et de la FFA ;
- Donner un avis au Bureau fédéral sur l'état des installations permettant d'accueillir les compétitions nationales dans des conditions techniques et sécuritaires optimales ;
- Mettre en place une évaluation périodique des installations utilisées en compétition quant à leur état, leur degré de maintenance et leur conformité au règlement fédéral ;
- Instaurer des procédures d'échanges constructifs sur les équipements, entre l'entité propriétaire, le(s) Club(s) utilisateur(s) et la Fédération ou ses structures déconcentrées ;
- Apporter une aide administrative au Président de la FFA dans l'élaboration de la partie technique des dossiers de demande de subvention ANS ;
- Élaborer des modèles d'installations de proximité destinées à l'entraînement, et à l'enseignement de l'athlétisme ;
- Représenter la FFA auprès de FEDAIRSPORT (Fédération des acteurs des équipements sports et de loisirs) ;
- Participer aux commissions de normalisation de l'AFNOR en ce qui concerne les équipements d'athlétisme.

Article 67 – Comités

67.1 Comité de sélection des équipes de France (CSEF)

Le CSEF est chargé de :

- Définir et adopter les modalités de sélection des athlètes pour toutes les participations des équipes de France aux compétitions internationales ;
- Procéder à la sélection des athlètes pour toutes les participations des équipes de France aux compétitions internationales.

67.2 Comité de prévention dopage (CPD)

Le CPD est chargé de :

- Mettre en place des actions d'information et de sensibilisation, auprès des structures déconcentrées de la FFA et des Clubs. Ces actions concernent toutes les populations de l'athlétisme français (athlètes, dirigeants, entraîneurs, officiels, ...) ;
- S'assurer que les athlètes de haut niveau connaissent les règles spécifiques les concernant (localisation) ;
- Développer un réseau auprès des structures déconcentrées fédérales ;
- Développer des outils de communication pour mieux faire connaître les enjeux de la lutte antidopage de la FFA ;
- Coopérer avec l'OFA pour définir les formations des officiels antidopage et les modalités de leur déploiement.

67.3 Comité consultatif du haut niveau (CCHN)

Le CCHN est chargé de :

- Etablir des passerelles et renforcer la collaboration entre les différents acteurs du HN pour :
 - o Une vision partagée, à tous les niveaux, de l'excellence sportive,
 - o Une plus grande richesse et pertinence des propositions sur la politique du haut niveau,
 - o Une meilleure fluidité de communication avec les clubs

- Emettre des avis et des propositions sur les différentes composantes de la politique de haut niveau (structuration de la filière d'excellence, aides et accompagnement des athlètes, calendrier des compétitions, réglementation des épreuves, modalités de sélection...);
- Accompagner la mise en œuvre du plan d'actions « haut niveau et haute performance » de l'équipe technique nationale ;
- Rendre compte régulièrement au Bureau Fédéral et au Comité Directeur de l'avancée du plan d'action et de toute information nécessaire à leur prise de décision ;
- Mettre en place une coordination, une information transversale et pertinente entre les différentes commissions et les différentes entités (dont les clubs) concernées par le haut niveau ;

67.4 Comité consultatif des organisateurs (CCO)

Le Comité Consultatif des Organisateurs est chargé de :

- **Émettre des avis et des propositions sur les différentes composantes de la politique fédérale relative aux organisations de manifestations, notamment en matière de réglementation des épreuves, de cahiers des charges des événements, d'accompagnement des organisateurs et de développement des manifestations, ainsi que de calendrier des compétitions ;**
- **Renforcer la collaboration entre les différents acteurs de l'organisation des compétitions et événements d'athlétisme afin de favoriser :**
 - o **une vision partagée du développement et de la qualité des organisations sur l'ensemble du territoire ;**
 - o **une meilleure coordination entre la Fédération, les organisateurs, les ligues et les comités départementaux ;**
 - o **une diffusion des bonnes pratiques et une amélioration continue de l'expérience des participants et des publics ;**
- **Contribuer à l'amélioration de la structuration et de l'accompagnement des organisateurs, notamment par la formulation de recommandations, le partage d'expériences et l'identification des besoins du terrain ;**
- **Accompagner la mise en œuvre des orientations fédérales relatives au développement et à la qualité des compétitions et manifestations d'athlétisme ;**
- **Rendre compte régulièrement au Bureau fédéral et au Comité directeur des travaux menés, ainsi que de toute information utile à leur prise de décision.**

TITRE VIII : AUTRES STRUCTURES FEDERALES

Article 71 – Organisme de Formation de l’athlétisme (OFA)

- 71.1** L'OFA met en œuvre la politique de la Fédération en matière de formation. Il est enregistré sous le numéro «11752974375 » auprès de la Direction régionale en charge de la formation.
- 71.2** L'Organisme de Formation couvre l'ensemble des besoins en formation à destination des personnels salariés ou des bénévoles, en formation initiale ou en formation continue, et gère l'ensemble des domaines de formations (dirigeants, entraîneurs, officiels, organisateurs) ainsi que la formation des cadres techniques d'État et du personnel fédéral.
- 71.3** Dans le cadre de l'administration de l'OFA, auprès du Président de la Fédération ou son représentant est placé un Conseil de perfectionnement.
- 71.4** Le Conseil de perfectionnement a pour mission :
- de veiller à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation ;
 - d'examiner et débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation ;
 - d'élaborer une stratégie de formation dans le cadre du budget fédéral ;
 - d'élaborer une proposition de budget relatif aux actions de formation.
- 71.5** Les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et la désignation de ses membres sont définies par le Règlement intérieur de l'OFA.
- 71.6** Le Règlement intérieur de l'OFA définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OFA conformément aux réglementations en vigueur. Il est adopté après validation du Bureau fédéral.

Article 72 – Conseil National des Liges (CNL)

- 72.1** Le CNL est composé des présidents de chacune des Ligues régionales d'athlétisme, ou de leur représentant.
- 72.2** Il suit la déclinaison du projet de la FFA pour l'olympiade et du plan de développement de la FFA au sein des territoires régionaux et permet le partage d'expériences et de bonnes pratiques mises en place dans chaque territoire.
- 72.3** Il fait connaître et soumet au Secrétariat fédéral toute proposition de dispositif qui permettrait de rendre plus efficaces les déclinaisons territoriales du projet de la FFA pour l'olympiade ainsi que du plan de développement fédéral.
- 72.4** Il rend compte et fait valoir aux instances de la FFA les réussites d'actions territoriales innovantes, ainsi que les projets locaux expérimentaux susceptibles d'être soutenus ou développés par la FFA.

Article 73 – Conseil National des Comités Départementaux (CNCD)

- 73.1** Le CNCD est composé par le Comité directeur.
- 73.2** Il suit la déclinaison du projet de la FFA pour l'olympiade et du plan de développement de la FFA au sein des territoires départementaux et permet le partage d'expériences et de bonnes pratiques mises en place dans chaque territoire.
- 73.3** Il fait connaître et soumet au Secrétariat fédéral toute proposition de dispositif qui permettrait de rendre plus efficaces les déclinaisons territoriales du projet de la FFA pour l'olympiade ainsi que du plan de développement fédéral.

73.4 Il rend compte et fait valoir aux instances de la FFA les réussites d'actions territoriales innovantes, ainsi que les projets locaux expérimentaux susceptibles d'être soutenus ou développés par la FFA.

Article 74 – Groupes de Travail

74.1 Le Comité directeur peut décider de la création de groupes de travail dont il fixe les attributions, la durée et la composition dans des lettres de missions établies à cet effet.

TITRE IX : STRUCTURES DECONCENTREES

Article 81 – Dispositions générales

81.1 L'Assemblée générale de la FFA décide de la création, de la modification ou de la suppression des structures déconcentrées chargées de représenter la FFA dans leur ressort territorial respectif.

81.2 Les structures déconcentrées doivent être constituées sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la FFA, et conforme aux statuts types adoptés par la FFA. Ils sont en projet, soumis à la FFA **au moins six semaines** avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée générale de la Ligue ou du Comité.

81.3. Leurs statuts doivent stipuler que :

- L'Assemblée générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ;
- Les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix conforme au barème indiqué dans les Statuts de la FFA ;
- L'administration est assurée par un Comité directeur constitué selon les textes en vigueur ;
- Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par les structures déconcentrées ainsi que tout projet de modification de leurs statuts, sont soumis, avant adoption, à la CSR de la FFA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les Statuts et Règlements de la Fédération ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge.

En cas d'opposition motivée de la CSR de la FFA sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes des structures déconcentrées concernées qu'après prise en compte des modifications demandées par la CSR de la FFA, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que leur instance compétente aura approuvé le projet, les structures déconcentrées concernées adresseront sans délai au Secrétariat fédéral de la FFA le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau fédéral de la FFA dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur ;

- En raison de leur statut d'organismes déconcentrés et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution des missions des structures déconcentrées et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité ;
- Les structures déconcentrées permettent à la FFA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux ;
- En cas :
 - De défaillance d'une Ligue ou d'un Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
 - Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
 - Ou en cas de méconnaissance par une Ligue ou un Comité de ses propres statuts,
 - Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

Le Comité directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une Assemblée générale de la Ligue ou du Comité,
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le Comité,

- La suspension pour une durée déterminée des activités de la Ligue ou du Comité,
 - La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la Ligue ou du Comité,
 - Ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la Ligue ou du Comité.
- **La dissolution de l'association portant la Ligue ou le Comité ne peut être votée en assemblée générale de la structure déconcentrée concernée, qu'après avis du Bureau fédéral de la FFA qui sera partagé à tous les clubs affiliés du territoire, à défaut celle-ci est irrégulière.**

LIGUES REGIONALES

Article 91 – Dispositions générales

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Ligues.

91.1 Les Ligues regroupent les Clubs d'un même territoire, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts. Elles appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec les Comités départementaux présents sur leur territoire, la politique et la réglementation de la FFA.

Elles rendent compte de leurs actions à la FFA.

91.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier sportif qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA.

Les Statuts et éventuellement le Règlement intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement intérieur. Des Statuts-types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée générale de la Ligue concernée.

91.3 Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée générale de la FFA d'une Ligue dans le ressort d'un territoire donné, les Clubs de leur territoire peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.

91.4 Les Clubs, situés sur le territoire d'une Ligue dont l'Assemblée générale de la FFA aurait décidé de la suppression, ont la même possibilité.

91.5 Les Ligues régionales organisent :

- leur Assemblée générale renouvelant leurs instances dirigeantes après la publication des listes de candidatures pour l'élection des membres du Comité directeur de la FFA et au moins deux semaines avant la date de clôture de l'Assemblée générale électorale de la FFA ;
- Leur Assemblée générale annuelle entre **six** et deux semaines avant la date de l'Assemblée générale **ordinaire** de la FFA.

91.6 Les décisions de leur compétence sont immédiatement exécutoires.

Article 92 – Assemblée générale

92.1 L'Assemblée générale se compose des représentants des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée générale et peuvent participer aux débats :

- Les Présidents de Comités s'ils ne sont ni membres du Comité directeur, ni représentants de Clubs ;
- Les membres du Comité directeur de la Ligue ;
- Les Présidents des Commissions régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité directeur de la Ligue ;
- Les membres d'honneur.

92.2 Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée générale. À défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée générale de sa Ligue doit être licenciée au titre de ce Club à la date de celle-ci, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.

92.3 Le vote par correspondance n'est pas admis.

92.4 Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le mandataire d'un Club ne peut recevoir pouvoir que d'un seul Club de sa Ligue ; étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

92.5 A l'issue de son Assemblée générale, chaque Ligue doit adresser à la FFA :

- Dans un délai de 48 heures, le nom des Délégués de ses Clubs à l'Assemblée générale de la FFA et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;
- Dans un délai de quinze jours :
 - Les comptes définitifs de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
 - Le budget prévisionnel ;
 - Les noms et numéros de licence des membres du Comité directeur et du Bureau ;
 - Le nom et les coordonnées du correspondant.
- Sur demande de la FFA :
 - Le rapport de gestion administrative et sportive ;
 - Le budget prévisionnel ;
 - Tout autre document qu'elle estime utile à la bonne marche de leur relation.

La Ligue veille à ce que les coordonnées de chaque membre dirigeant soient mises à jour sur le système d'information fédéral.

Article 93 – Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée générale fédérale

93.1 Lors de l'Assemblée générale de la Ligue précédant l'Assemblée générale électorale de la FFA, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue âgés d'au moins 18 ans, les Délégués de Clubs appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée générale ordinaire de la FFA selon les modalités suivantes :

- Le nombre de Délégués de Clubs découle du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août précédant cette Assemblée générale ;
- Le nombre minimal de Délégués doit être au moins égal au nombre de Comités départementaux composant le territoire de la Ligue ;
- Les Délégués de Clubs du territoire d'une même Ligue doivent comprendre parmi eux au moins un licencié de chaque Comité départemental de la Ligue. Pour être considéré comme Délégué de club d'un Comité départemental, ce Délégué doit être licencié dans un club du Comité concerné. En cas de changement de Club en cours de mandat dans un autre Comité départemental déjà représenté, le Délégué de Club perd automatiquement son mandat sans autre formalité. Il est pourvu à son remplacement conformément aux statuts de la Ligue.

93.2 Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat. Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la Ligue avant l'ouverture de l'Assemblée générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée générale pourra admettre des candidatures en séance dans le respect de la présente disposition.

93.3 La désignation des Délégués de Clubs se fait par un vote à bulletin secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués de Clubs.

93.4 Les Délégués de Clubs sont élus pour la durée de l'olympiade. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Comité directeur de la FFA. Lors des Assemblées Générales ordinaires de la FFA, ils prennent part aux différents votes qui leur sont soumis et peuvent émettre des observations relatives à la mise en œuvre de la politique fédérale et à la gestion de la FFA, dans les conditions énoncées au présent règlement.

Les Délégués de Clubs élus devront, durant la durée de leur mandat, renouveler leur licence chaque année avant le 31 octobre. À défaut, ils seront considérés comme démissionnaires et le poste sera laissé vacant.

- 93.5** En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'Olympiade, il est pourvu, selon les modalités définies au présent règlement, au remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée générale de la Ligue suivant la constatation de la vacance.
- 93.6** Dans l'hypothèse où un Délégué de Club muterait dans un autre Club après son élection, son mandat serait révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- Le Délégué de Club mute dans un Club dans lequel un Délégué de Club est déjà licencié ;
 - Un Comité départemental n'est plus représenté à la suite de la mutation d'un Délégué de Club ;
 - Le Délégué de Club mute dans un Club d'une autre Ligue.

Article 94 – Comité directeur

- 94.1** Les pouvoirs de direction au sein des Ligues sont exercés par un Comité directeur. **La Ligue détermine dans ces Statuts les modes de réunion du Comité directeur, notamment s'il peut se réunir par tout moyen dont la consultation électronique.**
- 94.2** Le nombre fixe de membres du Comité directeur de la Ligue est déterminé dans les Statuts. À l'exception faite des Ligues d'outre-mer, ce nombre est au minimum de 18 membres élus. Le nombre des membres des Comités directeurs des Ligues d'outre-mer est au minimum de 12 membres élus. Les membres sortants sont rééligibles
- 94.3** Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans au scrutin de liste proportionnel.
- 94.4** Est éligible au Comité directeur de la Ligue, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club de la Ligue.
- 94.5** Le Comité directeur de la Ligue comprend obligatoirement et au minimum des membres des deux sexes dont l'écart entre le nombre de membres de chacun des deux sexes ne peut pas être supérieur à 1. Le nombre de sièges ainsi obtenus sera arrondi à l'entier supérieur.
- 94.6** Pour l'élection du Comité directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, chaque liste doit impérativement, pour être recevable :
- Être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges ;
 - Comprendre des candidats de sexe féminin et de sexe masculin. L'écart entre le nombre de candidats de sexe féminin et le nombre de candidats de sexe masculin n'est pas supérieur à un (1).

La liste complète devra être déposée au siège de la Ligue par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis de la Ligue durant tout le processus électoral.

Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

A peine de nullité des listes concernées :

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;

- Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale de la Ligue, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Les listes pourront comporter des suppléants.

94.7 L'élection du Comité directeur se déroule dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- Inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- Supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, « SE » étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est $Q = SE/N$.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la Ligue en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

94.8 Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la Ligue sont membres de droit du Comité directeur de la Ligue.

Ils participent, avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur.

Les Conseillers techniques sportifs (CTS) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité directeur de la Ligue.

94.9 Les membres du Comité directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée générale suivante.

94.10 En cas de vacance de poste (à l'exception du poste de Président les modalités de remplacement des sièges vacants au sein du Comité directeur de la Ligue sont identiques à celles prévues au niveau fédéral.

Article 95 – Révocation du Comité directeur

95.1 L'Assemblée générale de la Ligue peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- Les deux tiers au moins des Clubs de la Ligue doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

95.2 Les Statuts ou éventuellement le Règlement Intérieur de la Ligue précisent les modalités de fonctionnement de la Ligue jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur.

Article 96 – Bureau exécutif de la Ligue

96.1 La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité directeur est de ce fait élue Président de la Ligue pour une durée identique à celle du Comité directeur.

96.2 A compter de la première élection des instances dirigeantes suivant le 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés consécutivement ou non par un même président ne peut être supérieur à trois, étant entendu que tous les mandats précédents seront comptabilisés. Pour les Ligues ayant été contraintes à une modification territoriale du fait de la Loi NOTRe, seuls les mandats à compter de cette modification sont pris en compte pour le respect de la limitation du nombre de mandats. Il est entendu qu'un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins la moitié de sa durée initialement prévue.

96.3 Le Bureau exécutif de la Ligue, dont le mandat prend fin avec celui du Comité directeur, comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier général et deux membres.

96.4 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 97 – Commissions Régionales

97.1 Dans chaque Ligue, les Commissions Régionales suivantes sont obligatoires :

- Commission formation régionale (CF Régionale) ;
- Commission des officiels techniques régionale (COT Régionale) ;
- Commission médicale régionale (CoMed Régionale) ;
- Commission des statuts et règlements (CSR Régionale) ;
- Commission sportive et d'organisation (CSO Régionale) ;
- Commission régionale de marche (CRM) ;
- Commission régionale du running (CRR) ;
- Commission régionale des jeunes (CRJ) ;
- Commission régionale de l'athlétisme masters (CRAM) ;
- Commission régionale de l'athlétisme forme & santé (CRAFS) ;
- Commission régionale des équipements sportifs (CRES).

Sauf exception, ces Commissions régionales ont les mêmes prérogatives au niveau régional que leurs homologues fédérales respectives.

D'autres Commissions régionales peuvent être instituées par les Ligues.

97.2 Le Comité directeur de la Ligue désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions régionales.

97.3 La CRR dispose des attributions prévues aux statuts types tels qu'adoptés par la FFA.

97.4 La CFR est une antenne déconcentrée de l'Organisme de formation de l'athlétisme (OFA) qui met en œuvre les directives et circulaires de l'OFA. Son président est le Président de la Ligue ou son représentant qu'il désigne.

Article 98 – Ressources des Ligues régionales

98.1 Les ressources des Ligues se composent :

- De la cotisation régionale des Clubs de leur territoire, proposée par le Comité directeur à l'Assemblée générale pour une adoption avant le 15 juin ;
- De la part régionale du produit des mutations ;
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elles organisent et notamment des droits d'engagement ;
- Des subventions de toute nature ;
- Des pénalités pécuniaires décidées par le Comité directeur et infligées aux Clubs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des donations ;
- Des produits de partenariats privés ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 101 – Dispositions générales

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Comités départementaux.

101.1 Les Comités départementaux regroupent les Clubs d'un même département. Ils appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de leur spécificité territoriale et en coordination avec la Ligue régionale, la politique et la réglementation de la FFA.

Ils rendent compte de leurs actions à la Ligue régionale et à la FFA.

101.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.

Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier **sportif** qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée générale du Comité départemental concerné.

101.3 Les décisions de leur compétence sont immédiatement exécutoires.

101.4 Les dispositions générales sont identiques à celles concernant les Ligues, étant entendu que leur champ d'action se limite au territoire du département et excepté pour les articles 91.4 et 91.5 du présent règlement.

101.5 Les Comités départementaux organisent :

- Leur Assemblée générale renouvelant leurs instances dirigeantes entre le 1er septembre de l'année des Jeux olympiques d'été et la date de l'Assemblée générale de la Ligue régionale de leur territoire.
- Leur Assemblée générale annuelle avant l'Assemblée générale de la Ligue.

Article 102 – Assemblée générale

102.1 L'Assemblée générale se compose des représentants des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée générale et peuvent participer aux débats :

- Les membres du Comité directeur du Comité départemental ;
- Les Présidents des Commissions départementales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité directeur du Comité départemental ;
- Les membres d'Honneur.

102.2 Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée générale. À défaut, la personne chargée de représenter un Club à l'Assemblée générale de son Comité doit être licenciée au titre dudit Club à la date de celle-là et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le mandataire d'un Club ne peut recevoir pouvoir que d'un seul autre Club du Comité départemental ; étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs.

102.3 L'Assemblée générale annuelle du Comité départemental doit se tenir avant l'Assemblée générale de la Ligue.

102.4 A l'issue de son Assemblée générale, chaque Comité doit adresser à la FFA :

- Dans un délai de quinze jours :
 - Les comptes définitifs de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
 - Le budget prévisionnel ;
 - Les noms et numéros de licence des membres du Comité directeur et du Bureau ;
 - Le nom et les coordonnées du correspondant.

- Sur demande de la FFA :
 - Le rapport de gestion administrative et sportive ;
 - Tout autre document qu'elle estime utile à la bonne marche de leur relation.

Le Comité veille à ce que les coordonnées de chaque membre dirigeant soient mises à jour sur le système d'information fédéral.

Article 103 – Comité directeur

103.1 Les pouvoirs de direction au sein des Comités départementaux sont exercés par un Comité directeur. **Le Comité départemental détermine dans ses Statuts les modes de réunion du Comité directeur, notamment s'il peut se réunir par tout moyen dont la consultation électronique.**

103.2 Le nombre des membres de ce Comité directeur est déterminé par les Statuts de chaque Comité départemental. Les membres sortants sont rééligibles.

103.3 Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou au scrutin de liste proportionnel à un tour.

103.4 Est éligible au Comité directeur du Comité départemental, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club du Comité départemental.

103.5 Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.

103.6 Le Comité directeur comprend obligatoirement et au minimum une représentation des deux sexes dans un pourcentage respectif minimum de tiers (33%) des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

103.7 Pour les Comités ayant opté pour le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, l'élection du Comité directeur se déroule dans les conditions suivantes :

- Les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- 33% des sièges à pourvoir sont attribués aux candidats masculins ayant recueilli le plus de voix ;
- 33% des sièges à pourvoir sont attribués aux candidates féminines ayant recueilli le plus de voix ;
- Les autres postes du Comité directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

103.8 Dans les Comités ayant opté pour une élection de leur Comité directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, chaque liste doit impérativement, pour être recevable :

- Être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges total à pourvoir classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges ;
- Comprendre dès le début de la liste au moins un tiers d'hommes et au moins un tiers de femmes arrondis à l'entier supérieur pour chaque sexe du nombre total de membres de la liste et classés en alternance de sexe.

La liste complète devra être déposée au siège du Comité par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée générale électorale du Comité, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis du Comité durant tout le processus électoral.

Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. À défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

À peine de nullité des listes concernées :

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée générale du Comité, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Les listes pourront comporter de suppléants.

103.9 L'élection du Comité directeur, dans les Comités ayant opté pour un scrutin de liste proportionnel à un tour, se déroule dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- Inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- Supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est $Q = SE/N$.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau et le Président du Comité en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

103.10 Les membres du Comité directeur doivent être titulaires d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de licence. À défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée générale suivante.

103.11 En cas de vacance de poste (à l'exception du poste de Président) dans les Comités ayant opté pour un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, les postes vacants au sein du Comité directeur du Comité sont pourvus lors de la prochaine Assemblée générale du Comité selon les mêmes modalités que lors de l'élection initiale.

Dans les Comités ayant opté pour une élection au scrutin de liste proportionnel à un tour, les modalités de remplacement des sièges vacants au sein du Comité directeur du Comité sont identiques à celles prévues aux niveaux fédéral et régional.

Article 104 – Révocation du Comité directeur

104.1 L'Assemblée générale du Comité peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies aux articles ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- Les deux tiers au moins des Clubs du Comité doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

104.2 Les Statuts ou éventuellement le Règlement intérieur du Comité départemental précisent les modalités de fonctionnement du Comité départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur.

Article 105 – Bureau du Comité départemental

105.1 Dans les Comités ayant opté pour une élection du Comité directeur au scrutin plurinominal à un tour, dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président du Comité Départemental.

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le Comité directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
- Si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée générale.

105.2 Dans les Comités ayant opté pour une élection de leur Comité directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, la personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité directeur est, de ce fait, élue Président du Comité pour une durée identique à celle du Comité directeur.

105.3 Le Bureau du Comité départemental (dont le mandat prend fin avec celui du Comité directeur) comprend au minimum un Président, un Secrétaire général et un Trésorier général, choisis parmi les membres du Comité directeur.

105.4 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 106 – Commissions Départementales

106.1 Dans chaque Comité départemental, les Commissions Départementales suivantes sont obligatoires :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- Commission Départementale du Running (CDR) ;
- Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;

Sauf exception, ces Commissions Départementales ont les mêmes prérogatives au niveau départemental que leurs homologues régionales et fédérales respectives.

106.2 Le Comité directeur du Comité départemental désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions départementales, à l'exception de la CDR.

106.3 La CDR dispose des attributions prévues aux statuts types adoptés par la FFA.

Article 107 – Ressources des Comités départementaux

107.1 Les ressources des Comités départementaux se composent :

- De la cotisation départementale des Clubs de leur territoire, proposée par le Comité directeur à l'Assemblée générale pour une adoption avant le 15 juin ;
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
- Des subventions de toute nature ;
- Des pénalités pécuniaires décidées par le Comité directeur et infligées aux Clubs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des donations ;
- Des produits de partenariats privés ;
- Des éventuelles aides de la FFA ou de la Ligue ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 108 – Cas particulier des Délégués des Clubs de Mayotte

108.1 Les dispositions exposées ci-dessus relatives à l'élection, au sein des Ligues régionales, des Délégués de Clubs appelés à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la FFA s'appliquent en tout point au Comité départemental de Mayotte. L'élection des Délégués de Clubs se déroule lors de l'Assemblée générale du Comité départemental de Mayotte qui précède l'Assemblée générale électorale de la FFA.

COMITES TERRITORIAUX

Article 111 – Dispositions générales

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Comités territoriaux.

111.1 Les Comités territoriaux regroupent les Clubs d'une même Collectivité d'Outre-mer, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts. Ils appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale, la politique et la réglementation de la FFA.

Ils rendent compte de leurs actions à la FFA.

111.2 Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités territoriaux jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral, et le font parvenir à la FFA.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités territoriaux doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, permettront aux Comités territoriaux d'élaborer leurs propres textes dans les aspects laissés à leurs soins qui, avant adoption par l'Assemblée générale du Comité territorial concerné, devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA.

111.3 Les décisions de leurs compétences sont immédiatement exécutoires.

111.4 Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée générale de la FFA de Comités territoriaux dans les Collectivités d'Outre-mer, les Clubs de leur territoire peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.

111.5 Les Clubs, situés sur le territoire d'un Comité territorial dont l'Assemblée générale de la FFA aurait décidé de la suppression, ont la même possibilité.

111.6 Les Comités territoriaux organisent leur Assemblée générale renouvelant leurs instances dirigeantes au moins trois semaines avant la date de clôture de l'Assemblée générale électorale de la FFA.

Article 112 – Assemblée générale

112.1 L'Assemblée générale se compose des adhérents (Licenciés à la FFA à la date de l'Assemblée générale) des Clubs affiliés, en règle avec la FFA et le Comité territorial dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée générale et peuvent participer aux débats :

- Les membres de l'instance dirigeante du Comité territorial ;
- Les membres d'honneur.

112.2 Le vote par correspondance n'est pas admis ; personne ne peut représenter plus d'un Club.

112.3 L'Assemblée générale annuelle du Comité territorial doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale de la FFA.

112.4 À l'issue de son Assemblée générale, chaque Comité territorial doit adresser à la FFA, dans un délai de quinze jours :

- Le rapport de gestion administrative et sportive ;
- Les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les noms, professions et coordonnées des Membres de l'instance dirigeante ;
- Le nom et les coordonnées du correspondant.

Article 113 – Instance dirigeante

- 113.1** Les pouvoirs de direction au sein des Comités territoriaux sont exercés par **Comité directeur** dont les membres sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 ans.
- 113.2** La composition du **Comité directeur** est déterminée par les Statuts de chaque Comité territorial. Les membres sortants sont rééligibles.
- 113.3** Est éligible au sein du **Comité directeur** du Comité territorial, toute personne adhérente dans un Club du Comité territorial et licenciée à la FFA.
- 113.4** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.
- 113.5** Les membres du **Comité directeur** doivent être titulaires d'une licence valide pour la saison en cours, et ce, au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de licence. À défaut de remplir cette obligation, et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du **Comité directeur**. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée générale suivante.
- 113.6** Dès l'élection du **Comité directeur**, l'Assemblée générale élit le Président du Comité territorial. Le Président est choisi parmi les membres de l'instance dirigeante sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 113.7** L'instance dirigeante comprend au minimum un Président, un Secrétaire général et un Trésorier général.

Article 114 – Commissions Territoriales

- 114.1** Dans chaque Comité territorial, les Commissions territoriales suivantes sont obligatoires :
- Commission sportive et d'organisation (CSO Territoriale) ;
 - Commission territoriale du running (CTR) ;
 - Commission territoriale des jeunes (CTJ) ;
- Sauf exception, ces Commissions territoriales ont les mêmes prérogatives au niveau local que leurs homologues fédérales respectives.
- D'autres Commissions territoriales peuvent être instituées par les Comités territoriaux.
- 114.2** Le **comité directeur** du Comité désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions territoriales, à l'exception de la CTR.
- 114.3** La CTR est composée de membres de droit : le Président du Comité territorial et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Seul le Président de la CTR est dans l'obligation d'être titulaire d'une licence FFA.

Article 115 – Ressources des Comités territoriaux

- 115.1** Les ressources des Comités territoriaux se composent :
- De la cotisation territoriale des Clubs de leur territoire, proposée par le **comité directeur** à l'assemblée générale pour une adoption avant le 15 juin ;
 - De la part territoriale du produit des mutations ;
 - Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
 - Des subventions de toute nature ;
 - Des pénalités pécuniaires décidées par le **comité directeur** et infligées aux Clubs ;
 - Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - Des donations ;
 - Des produits de partenariats privés ;
 - De toute autre ressource autorisée par la loi.